MAURITANIE

- **MRT-COLL-01:** Two parliamentarians
- **MRT-03:** Biram Dah Abeid

Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Mauritanie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 181e session (Arusha, du 4 au 8 octobre 2026)



© Facebook

MRT-04 – Ghame Achour Salem
MRT-05 – Mariem Cheick Samba Dieng

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Le cas concerne les situations de deux femmes parlementaires, Mmes Ghame Salem et Mariem Dieng, membres de l'Assemblée nationale de Mauritanie.

Selon le plaignant, Mme Mariem Dieng aurait diffusé un live sur son compte Facebook le 9 avril 2026, dans lequel elle dénonçait les discriminations et les violations subies par les militantes issues des "harratines", une communauté longtemps soumise à un statut de servitude et d'esclavage générationnel sous l'autorité des tribus dominantes en Mauritanie. Le soir même, Mme Dieng a été arrêtée par les forces de l'ordre avec son nourrisson de trois mois.

Réagissant à cette situation, Mme Ghame Salem aurait diffusé à son tour un live sur son compte Facebook afin de soutenir sa collègue et de dénoncer son arrestation jugée arbitraire. Le même jour, Mme Salem a également été arrêtée.

Cas MRT-COLL-01

Mauritanie : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : deux femmes parlementaires de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 d) de la Procédure du Comité (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : avril 2026

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : - - -

Suivi récent :
- Communications des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (octobre 2026)
- Communication du plaignant : juillet 2026
- Communication aux autorités : lettres au Président de l'Assemblée nationale (mai et juillet 2026)
- Communication au plaignant : juillet 2026

Le 10 avril 2026, le Ministère de la justice aurait publié un communiqué officiel relatif aux arrestations des deux députées. Ce document allègue que les deux élues auraient, lors de leurs diffusions en direct sur les réseaux sociaux, commis des faits susceptibles de constituer des infractions pénales.

Le Ministère aurait indiqué que la retransmission en direct des faits constituerait un cas de flagrant délit, excluant l'application de l'immunité parlementaire. Le plaignant allègue que du 9 au 15 avril 2026, les autorités auraient refusé de communiquer aux familles et aux avocats des deux députées toute information concernant leur lieu de détention.

Le 20 avril 2026, le parquet aurait inculpé les deux députés d'"outrage délibéré aux symboles nationaux par le biais des médias numériques et de diffusion de propos racistes visant à porter atteinte à la paix civile et à la cohésion sociale via les réseaux sociaux" ainsi que de "menaces et diffamation, incitation à des rassemblements en vue de perturber l'ordre public, calomnie et incitation à la violence". Les députées ont été placées en détention provisoire dans l'attente de leur procès.

Selon le plaignant, ni Mme Dieng ni Mme Salem n'ont pu bénéficier d'un entretien confidentiel avec un avocat depuis leur arrestation respective. La seule occasion pour chacune d'entre elles de se trouver en présence de leurs avocats aurait été lors de leur comparution devant le Procureur de la République le 20 avril 2026, ce qui ne saurait être assimilé à un entretien juridique effectif au sens des garanties protectrices du droit international des droits de l'homme.

À l'issue de l'audience du 20 avril 2026, le plaignant allègue que Mme Dieng et son nourrisson auraient été transférés à la prison de l'École de police, un établissement distinct des prisons ordinaires, créé sous la présidence de Mohamed Ould Ghazouani et principalement destiné à la détention d'opposants politiques. Les conditions de détention dans cet établissement seraient particulièrement préoccupantes. Mme Salem aurait, quant à elle, été transférée à la prison pour femmes.

Le 4 mai 2026, Mmes Salem et Dieng ont été condamnées à une peine de quatre ans de prison ferme. À l'issue de la procédure en appel, les deux députées ont été condamnées le 8 juillet 2026 à deux ans de prison et à la privation de leurs droits civils et politiques pour une durée de cinq ans. Le jugement rendu en appel a eu pour effet de suspendre l'exécution de la moitié de la peine infligée en première instance (quatre ans d'emprisonnement).

Le lendemain de leur condamnation en appel, le 9 juillet 2026, les deux députées ont bénéficié d'une grâce présidentielle et ont été libérées le 10 juillet 2026. Selon le plaignant, la grâce présidentielle comprend une remise de peine pour les deux députées ainsi que l'annulation des amendes et des frais de justice, mais n'évoque pas le rétablissement de leurs droits civils et politiques.

Concernant la continuité de leur mandat parlementaire, le Conseil constitutionnel a adopté une décision le 15 juillet 2026 indiquant "qu'il n'était pas possible de confirmer la perte de la qualité de membre de l'Assemblée nationale des deux députées, dès lors que la décision de la chambre pénale de la Cour d'appel est susceptible de recours". Selon le plaignant, cette décision signifierait que les deux députées conserveraient leurs sièges à l'Assemblée nationale jusqu'à ce que la Cour suprême rende sa décision. Cependant, lorsqu'elles ont tenté d'accéder à leurs bureaux au sein de l'Assemblée le 14 juillet 2026, Mmes Salem et Dieng en auraient été empêchées par l'unité de la Garde nationale chargée de la sécurité de l'Assemblée nationale.

Le 16 juillet 2026, les deux députées ont pu accéder à l'enceinte de l'Assemblée nationale. Toutefois, le Président de celle-ci leur aurait interdit de participer aux séances en cours. Mmes Salem et Dieng ont refusé de quitter la salle et ont décidé d'organiser un sit-in dans leurs bureaux, estimant que cette décision constituait une violation de leurs droits.

Le 17 juillet 2026, le Président de l'Assemblée nationale aurait signé une décision d'expulsion temporaire de deux mois visant les deux députées en raison de leur sit-in, considéré comme un manquement à la discipline parlementaire et une atteinte à la dignité de l'institution parlementaire. La décision aurait été annoncée, avec effet immédiat, lors d'une séance publique tenue par l'Assemblée nationale le 20 juillet 2026.

Le 29 septembre 2026, la Cour suprême a rejeté le pourvoi formé par les avocats des deux députées contre leur condamnation en appel. La Cour suprême a confirmé que les poursuites pouvaient être engagées sans levée préalable de leur immunité parlementaire, considérant que les faits relevaient

du délit de flagrance. La Cour a également maintenu la privation des droits civiques des deux députées pour une durée de cinq ans. Le 1er octobre 2026, le Conseil constitutionnel a confirmé la perte de leur mandat parlementaire. Le plaignant a indiqué que les deux députées allaient être remplacées.

Dans une lettre du 7 octobre 2026, M. Bamba Meguett, le Président de l'Assemblée nationale a souligné que celle-ci attachait une grande importance à la coopération avec l'UIP et son Comité des droits de l'homme des parlementaires, ce qui expliquait la transmission des observations officielles des autorités parlementaires. Il a souligné que l'institution parlementaire s'engageait à réunir et à transmettre, dans les plus brefs délais, les copies des décisions de justice rendues dans cette affaire afin de permettre au Comité d'apprécier la situation à la lumière de leurs motifs et contenu.

En parallèle, le Président a déclaré que, conformément au principe de séparation des pouvoirs, l'Assemblée s'était abstenue d'intervenir dans une procédure relevant de l'autorité judiciaire. Le Président a également confirmé que les deux députées avaient bénéficié d'une grâce présidentielle, mais que celle-ci ne saurait être assimilée à une annulation de la condamnation judiciaire ni à la suppression des peines complémentaires qui y étaient attachées. Ainsi, selon le Président, l'absence d'intervention de l'Assemblée nationale dans cette procédure ne saurait être interprétée comme une renonciation de sa part à l'exercice de ses prérogatives constitutionnelles.

Pour ce qui est de l'interdiction de Mmes Dieng et Salem d'accéder aux locaux de l'Assemblée nationale avant la perte officielle de leur mandat parlementaire le 1er octobre 2026, le Président a indiqué que les mesures prises dans le cadre du fonctionnement interne et de la discipline parlementaire devaient être appréciées au regard des événements intervenus au sein de l'institution et des dispositions du Règlement intérieur applicables.

M. Bamba Meguett a indiqué que les procédures de remplacement des personnes concernées avaient été mises en œuvre pour permettre à leurs suppléants de siéger à l'Assemblée nationale.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *constate* que la plainte concernant le cas de Mmes Ghame Achour Salem et Mariem Cheick Samba Dieng est recevable, considérant qu'elle : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I.1 d) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne deux parlementaires en exercice au moment des faits allégués ; et iii) porte sur des allégations d'arrestation et de détention arbitraires, de conditions de détention inhumaines, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent du mandat du Comité ;

2. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale pour les informations fournies dans son courrier ; *se réjouit* de la volonté des autorités parlementaires de poursuivre une coopération soutenue avec le Comité afin de parvenir à une résolution satisfaisante de ce cas ;

3. *prend note* de la grâce présidentielle accordée aux deux députées, qui a permis leur libération ; *regrette néanmoins* que cette grâce n'ait pas abouti au rétablissement de leurs droits civils et politiques ;

4. *déplore* que Mmes Dieng et Salem aient été poursuivies et condamnées pour des actes qui semblent relever de l'exercice de leur droit à la liberté d'expression au moyen de publications sur leurs réseaux sociaux ; *souligne* à cet égard que la liberté d'expression constitue un droit fondamental et un pilier de la démocratie, qu'elle est essentielle pour les parlementaires et qu'elle comprend non seulement les discours, opinions et expressions accueillis favorablement ou considérés comme inoffensifs, mais aussi ceux qui peuvent offenser, choquer ou perturber autrui ;

5. *se déclare préoccupé* par le fait que les deux députées concernées sont deux femmes parlementaires et que les poursuites engagées contre elles, la privation de leurs droits civils et

politiques et la perte ultérieure de leur mandat parlementaire peuvent avoir un effet dissuasif sur la participation politique des femmes mauritaniennes et sur leur capacité à exercer pleinement leur mandat et à exprimer publiquement leurs opinions, dans un contexte où les femmes parlementaires sont susceptibles d'être exposées à des formes spécifiques de violence, d'intimidation ou de pressions en raison de leur engagement politique ;

6. *attend avec intérêt* de recevoir, de la part des autorités parlementaires, les copies des décisions de justice afin de comprendre les éléments retenus contre les deux députées justifiant leur condamnation au pénal et la perte de leur mandat parlementaire ;

7. *regrette* la détention de Mme Dieng avec son nourrisson et de Mme Salem dans un lieu de détention dont les conditions auraient été inadaptées ainsi que leur incapacité de s'entretenir avec leurs avocats respectifs et leur famille immédiatement après leur placement en détention ;

8. *souligne* qu'une procédure judiciaire en flagrant délit ne saurait faire obstacle au rôle institutionnel de suivi de l'Assemblée nationale qui, tout en respectant le principe de séparation des pouvoirs, a le devoir de veiller au respect des droits fondamentaux de ses membres, notamment le droit à la défense, le droit à un procès équitable et le droit à des conditions de détention conformes aux exigences de dignité humaine et aux normes internationales applicables ;

9. *est également préoccupé* par la décision d'exclusion temporaire prononcée par le Président de l'Assemblée nationale à l'égard des deux députées avant qu'elles n'aient officiellement perdu leur mandat pour avoir protesté contre le refus des autorités parlementaires de les accueillir au sein de l'Assemblée nationale ; *souhaite* recevoir davantage d'informations à cet égard ;

10. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Mauritanie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 179e session (Genève, du 2 au 18 février 2026)



Biram Dah Abeid, homme politique mauritanien, défenseur de l'abolition de l'esclavage, lors d'une conférence de presse à Dakar, le 29 septembre 2016
© Seyllou / AFP

MRT-03 – Biram Dah Abeid

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

Cas MRT-03

Mauritanie : Parlement membre de l'UIP

Victime : un député de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) et d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : octobre 2018

Dernière décision de l'UIP : février 2024

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de M. Dah Abeid à la 161e session du Comité (janvier 2020)

Suivi récent :
- Communications des autorités : lettres du ministre de la Justice (février, mai et juin 2019)
- Communication du plaignant : janvier 2026
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées au Président de l'Assemblée nationale (novembre 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2026

A. Résumé du cas

M. Biram Dah Abeid, Président du parti l'Initiative de la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA), a été arrêté à son domicile le 7 août 2018 et inculpé « d'atteinte à l'intégrité d'autrui, d'incitation à la violence et de menace d'usage de la violence » le 13 août 2018, suite à une plainte déposée par un journaliste. M. Dah Abeid a été maintenu en garde à vue sans avoir été inculpé pendant une semaine alors que, conformément au Code de procédure pénale, la période maximale de garde à vue ne saurait excéder 48 heures dans un tel cas.

L'engagement militant de M. Dah Abeid – et de son parti l'IRA – contre l'esclavage en Mauritanie serait à l'origine du harcèlement politico-judiciaire dont il a été victime, lequel viserait à l'écarter de la scène politique. Le plaignant affirme que les chefs d'accusation portés contre M. Dah Abeid n'étaient étayés par aucun élément de preuve et que son alliance avec le parti politique Essawab en vue des élections législatives de septembre 2018 a été l'élément déclencheur des poursuites engagées contre lui dans le but d'invalider sa candidature aux législatives et de l'empêcher de mener sa campagne librement. La candidature de M. Dah Abeid a néanmoins été validée par la Commission électorale nationale indépendante (CENI), qui a également confirmé son

élection alors qu'il était toujours en détention, le 1er septembre 2018.

Bien qu'il ait été élu, M. Dah Abeid a été maintenu en détention provisoire en violation de son immunité parlementaire acquise après son élection et en l'absence de procès. Répondant à ce point en particulier, le ministre de la Justice a expliqué dans des lettres reçues en mai et juin 2019, que les poursuites contre M. Dah Abeid avaient été engagées avant même qu'il ne se porte candidat et qu'il ne devienne membre de l'Assemblée nationale. Ainsi, l'immunité parlementaire dont se prévaut M. Dah Abeid et qu'il n'a acquise qu'à compter du jour où son élection a été confirmée, ne saurait avoir un effet rétroactif. Le ministre de la Justice a ajouté que l'Assemblée nationale n'avait pas demandé la libération de M. Dah Abeid et qu'elle n'avait pas appelé les autorités à abandonner les poursuites engagées contre lui comme l'y autorise l'article 50 de la Constitution mauritanienne.

Le 31 décembre 2018, M. Dah Abeid a été condamné par le tribunal correctionnel à une peine de six mois d'emprisonnement dont quatre avec sursis. Il a de ce fait été immédiatement libéré puisque sa période de détention préventive couvrait la durée de sa peine. À sa sortie de prison, M. Dah Abeid a pu reprendre ses fonctions de député et retrouvé son siège à l'Assemblée nationale, le 7 janvier 2019.

M. Dah Abeid réfute ces accusations et réaffirme que sa condamnation est motivée par des considérations politiques, puisque la plainte déposée contre lui a été initialement rejetée par le Procureur général de Nouakchott Ouest, qui a considéré qu'elle était infondée. Le journaliste qui a accusé M. Dah Abeid a par la suite déposé la même plainte auprès du Procureur de Nouakchott Sud, lequel a décidé de le poursuivre. Ses avocats ont ainsi qualifié la procédure engagée contre M. Dah Abeid d'arbitraire, d'autant que dans une affaire de cette nature, il aurait dû comparaitre libre. Le plaignant a également indiqué que l'affaire ne reposait sur aucune preuve sérieuse et qu'elle avait été retirée par le même journaliste qui l'avait déposée le jour où le député avait été condamné. M. Dah Abeid a fait appel de ladite condamnation afin de rétablir la vérité dans ce dossier, mais cet appel demeure, à ce jour, sans suite.

En mai 2023, M. Dah Abeid a été réélu à l'Assemblée nationale. Il a été arrêté le 23 mai 2023, quelques jours après son élection, pour des propos tenus dans le cadre d'une conférence de presse. M. Dah Abeid a été libéré le 25 mai 2023 après deux jours de détention au siège de la police anti-terroriste. Le Parquet n'a retenu aucune charge contre lui. Le plaignant a ajouté que l'Assemblée nationale aurait levé l'immunité parlementaire de M. Dah Abeid le 20 février 2024 à la suite d'une demande du ministère de la Justice dans le cadre d'une plainte déposée contre lui par le Président du parti de l'Union des Forces du Progrès (UFP), Mohamed Ould Mouloud, pour diffamation. Selon le plaignant, l'instruction de ce dossier est toujours en cours sans qu'aucune accusation officielle n'ait été formulée contre M. Dah Abeid. Le plaignant affirme que le retard de la justice dans l'examen de cette plainte et de l'appel formulé en 2018 est délibéré et s'inscrit dans une stratégie d'intimidation contre le député.

Lors de l'élection présidentielle du 29 juin 2024, M. Dah Abeid s'est présenté comme le principal candidat de l'opposition, et il est arrivé en deuxième position, un résultat qu'il a fortement contesté et qu'il a qualifié de frauduleux.

En janvier 2026, le plaignant a indiqué que M. Dah Abeid était victime de menaces de mort en raison de son militantisme politique et de ses critiques à l'encontre du Gouvernement. Malgré les demandes de M. Dah Abeid et de ses avocats de diligenter des enquêtes pour identifier ces individus et mettre fin à leurs agissements, le Parquet n'aurait pris aucune mesure pour garantir la sécurité du député.

L'Assemblée nationale n'a quant à elle jamais répondu aux demandes d'information du Comité.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *déplore* de nouveau le silence des autorités parlementaires depuis l'instruction de ce cas en 2018 ;

2. *exprime sa préoccupation* quant aux menaces de mort reçues par M. Dah Abeid, qui mettent en danger son intégrité physique et qui entravent l'exercice de son mandat parlementaire, et quant aux actes d'intimidation subis par le député ;

3. *appelle* les autorités mauritaniennes à diligenter des enquêtes sérieuses pour identifier les auteurs de ces menaces et mettre fin à leurs agissements afin de prévenir des actes de violence dont les conséquences pourraient être très graves ; et *appelle également* les autorités parlementaires à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de M. Dah Abeid et lui fournir une protection en tant que membre de l'Assemblée nationale ;

4. *regrette profondément* que l'appel interjeté par M. Dah Abeid contre sa condamnation en 2018 demeure sans réponse à ce jour, ce qui illustre un flagrant déni de justice ; *appelle* de nouveau les autorités judiciaires à clôturer ce dossier au regard des éléments précités – y compris le rejet initial de la plainte par le Procureur général de Nouakchott Ouest et le retrait de la plainte déposée contre M. Dah Abeid –, et au vu de toutes les irrégularités procédurales, dont le maintien en détention préventive de M. Dah Abeid sans inculpation et sans possibilité de s'entretenir avec ses avocats, et la décision du juge d'instruction de renvoyer son dossier devant la cour criminelle ;

5. *rappelle* qu'en tant que gardienne des droits de l'homme, l'Assemblée nationale a le devoir de garantir la sécurité et les droits de tous ses membres quelle que soit leur affiliation politique, et qu'elle a également le pouvoir d'interroger la justice sur l'état des poursuites judiciaires engagées contre un député ; *appelle* donc les autorités parlementaires à exercer leur rôle de manière effective et à engager un dialogue constructif avec le Comité dans le but de parvenir à une solution définitive dans ce dossier ;

6. *invite* les autorités parlementaires à fournir des informations concernant la levée de l'immunité parlementaire de M. Dah Abeid en février 2024 dans le cadre de la plainte déposée contre lui pour diffamation, afin de comprendre les raisons ayant motivé cette décision ;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.